

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 AVRIL 1845.

---

### DEUXIÈME RAPPORT

*De la commission (¹) chargée d'examiner le projet de loi qui accorde aux anciens habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, un nouveau délai pour faire la déclaration nécessaire afin de conserver la qualité de Belge (²).*

---

MESSIEURS,

Dans la séance du 6 décembre dernier, vous avez renvoyé à la commission, au nom de laquelle j'ai eu l'honneur de vous faire rapport, le 3 du même mois, le projet de loi qui tend à accorder un nouveau délai aux anciens habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, pour faire la déclaration nécessaire, afin de recouvrer la qualité de Belge.

Lorsque ce projet de loi fut mis en délibération, des questions d'applicabilité, d'inconstitutionnalité, d'inutilité de la loi et d'interprétation du traité de 1842, furent soulevées dans cette enceinte. La Chambre, à défaut de renseignements précis, ne voulut pas trancher immédiatement toutes les difficultés que présentait le projet de loi et désira qu'il fût soumis à l'examen ultérieur de la commission.

---

(¹) La commission était composée de MM. D'HOFFSCHMIDT, *président*, VAN DEN EYNDE, SIMONS, TRYBION, et DE VILLEGAS, *rapporteur*.

(²) Projet de loi, n<sup>o</sup> 8.

Premier rapport, n<sup>o</sup> 71.

L'objection tirée de l'art. 133 de la Constitution consistait à dire, que l'habitant des parties cédées n'est en droit de recouvrer la qualité de Belge, qu'autant qu'il prouve qu'il était domicilié en Belgique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1814, et que la loi du 4 juin 1839 n'a pu lui accorder des avantages qui sont refusés aux habitants des autres provinces

Cette difficulté n'existe pas, car pour pouvoir invoquer le privilège de la loi de 1839, il fallait jouir de la qualité de Belge. Cette loi ne s'applique donc pas à ceux qui, à défaut d'une déclaration expresse dans le délai voulu, avaient irrévocablement perdu cette qualité. Il est donc évident qu'il n'existe aucune contradiction entre le principe constitutionnel et le projet de loi, qui n'est que la reproduction de la loi de 1839.

La commission pense que cette observation fondamentale fera cesser tout scrupule sur la constitutionnalité de la loi de 1839.

Il faut avouer, toutefois, que le scrupule est un peu tardif, puisque le principe consacré par la loi prémentionnée n'a jamais été contesté par personne et qu'il ne s'agit aujourd'hui que d'accorder aux habitants des parties cédées un délai de grâce pour faire la déclaration d'indigénat.

Dans la même séance du 6 décembre. on a dit, en second lieu, que la loi proposée était inutile, en présence de l'art. 18 du code civil. Mais il est à remarquer, que cette disposition législative ne concerne que les cas prévus dans l'art. 17 du même code; c'est-à-dire que le Belge qui aura perdu sa qualité de Belge, par la naturalisation acquise en pays étranger, ou par l'acceptation, non autorisée par le Roi. de fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger, ou, enfin, par tout autre établissement fait en pays étranger sans esprit de retour, pourra toujours la recouvrer, en rentrant en Belgique, avec l'autorisation du Roi et en déclarant qu'il veut s'y fixer et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi belge. Ce sont là des cas ordinaires et généraux prévus par le code civil, tandis que le cas qui nous occupe est spécial, exceptionnel et indépendant de celui qui s'y trouve, comme étant dû aux circonstances politiques de 1839.

Du reste, cette opinion est conforme à la jurisprudence de nos cours et tribunaux.

Des observations plus sérieuses ont été présentées dans la discussion sur la portée de l'art. 2 du projet du Gouvernement. On a demandé si le principe de non-rétroactivité qu'il consacre était absolu, et spécialement si, dans le cas de l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi, le trésor belge devrait prendre à sa charge les pensions déjà liquidées en Hollande?

L'art. 68 du traité de 1842 doit nous servir de guide dans l'examen de cette question.

Les arrangements financiers entre la Belgique et la Hollande, en ce qui concerne les pensions, ont dû porter sur la base suivante : Les pensions accordées

pendant la communauté, tombent de plein droit à charge de cette communauté. Le traité de 1839 n'ayant imposé à la Belgique qu'une dette globale de cinq millions de florins, nous n'avions rien de plus à payer. Cependant, en 1842, on reconnut la nécessité d'arrêter certains points qui n'étaient pas suffisamment déterminés par le traité de 1839, et de faire cesser les graves contestations que le texte de l'art. 21 du traité de Londres concernant les pensions avait fait naître.

L'art. 68 du traité porte :

« Les pensions accordées avant le 1<sup>er</sup> novembre 1830 à des Néerlandais ou » à des Luxembourgeois qui, domiciliés dans les provinces méridionales à cette » époque, ont continué à demeurer en Belgique, seront à la charge du trésor » néerlandais ou grand-ducal.

» Les pensions accordées avant le 1<sup>er</sup> novembre 1830 à des Belges qui, » domiciliés dans les provinces septentrionales à cette époque, ont continué à » demeurer dans les Pays-Bas ou le grand-duché de Luxembourg, seront à » charge du trésor belge.

» Chacune des deux hautes parties contractantes se réserve d'accorder des » facilités et des dispenses à ceux de ses sujets titulaires des pensions ci-dessus » désignées, qui feraient valoir des motifs pour conserver leur résidence » actuelle.

» Les pensions accordées par le Gouvernement belge, depuis le 1<sup>er</sup> novem- » bre 1830 jusqu'à l'époque de la remise aux Pays-Bas du duché de Limbourg » et du grand-duché de Luxembourg, à des personnes nées sur ces territoires » et qui n'auront pas déclaré vouloir rester Belges, en conformité des lois » belges sur la matière, seront à la charge du trésor néerlandais.

» Les pensions accordées par le Gouvernement belge depuis le 1<sup>er</sup> novem- » bre 1830, à des personnes nées sur les territoires dont il est question dans » paragraphe précédent et qui auront déclaré vouloir rester Belges, en con- » formité des lois précitées, seront à la charge du trésor belge. »

Il y a donc deux catégories de pensions.

La 1<sup>re</sup> comprend les pensions accordées par les Pays-Bas.

Celles qui ont été accordées *avant le 1<sup>er</sup> septembre 1830*, à des Néerlandais, ou Luxembourgeois habitant encore la Belgique, sont payables par la Hollande ou par le Grand-Duché.

Celles qui ont été conférées *avant le 1<sup>er</sup> novembre 1830*, à des Belges habitant la Hollande ou le grand-duché de Luxembourg, sont payables par la Belgique.

La 2<sup>e</sup> catégorie concerne les pensions accordées par la Belgique :

1<sup>o</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1830 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1839, ~~date de~~ la remise

des territoires, aux personnes nées dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg et qui n'ont pas déclaré vouloir rester Belges ;

Et 2<sup>o</sup> depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1830 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1839, à des personnes nées dans ces pays et qui sont devenues Belges, en conformité des lois belges sur la matière.

Dans le 1<sup>er</sup> cas, ces pensions sont payables par la Hollande, et, dans le 2<sup>o</sup> cas, par la Belgique.

Les autres dispositions de l'art. 68 sont relatives aux pensions accordées à des étrangers.

M. le Ministre de la Justice a interprété, de la manière suivante, le § 4 de l'art. 68 du traité :

« Il est évident que les personnes qui ont fait la déclaration en vertu de la  
 » loi de 1839, doivent toucher leur pension à charge du trésor belge. Comme  
 » la loi que nous faisons n'est que la reproduction de la loi de 1839, les per-  
 » sonnes qui feront la déclaration qu'elle prescrit, toucheront leur pension à  
 » la charge du trésor belge, à la condition qu'elles aient été pensionnées par  
 » la Belgique depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1830. Un délai avait été accordé par la  
 » loi de 1839. Ce délai est prolongé. La déclaration faite par suite de la pro-  
 » longation du délai doit avoir les mêmes conséquences que si elle avait été  
 » faite dans le délai antérieurement fixé et je ne pense pas que la défense de  
 » donner à la loi un effet rétroactif puisse s'appliquer aux pensions à toucher  
 » par les Belges sur le trésor belge. » (*Moniteur* du 6 décembre 1844, n<sup>o</sup> 342.)

Votre commission est d'un avis diamétralement opposé. Elle pense que, dans le cas de l'adoption de la loi que le Gouvernement nous avait proposée, les pensions dont fait mention le § 4 de l'art. 68, doivent demeurer à la charge du trésor hollandais.

Son raisonnement est très simple :

L'État belge ne prend à sa charge que les pensions des Limbourgeois et des Luxembourgeois qui ont déclaré vouloir *rester* Belges, en conformité des lois belges sur la matière. Or, quelles sont ces lois ? C'est, entre autres, la loi du 4 juin 1839. Si donc l'habitant des parties cédées laisse expirer le délai fixé par cette loi, sans faire la déclaration prescrite, il n'est pas *resté* Belge, mais il est devenu Néerlandais. Une loi postérieure ne peut pas modifier les obligations du trésor hollandais. C'est l'application d'un principe élémentaire de droit qu'il suffit d'indiquer, pour que tout le monde le comprenne.

La Chambre a désiré connaître l'influence qu'exercerait sur le trésor belge le transfert des pensions accordées à des personnes qui useraient du bénéfice de la loi proposée, dans la supposition que l'opinion de M. le Ministre sur le sort de ces pensions dût prévaloir.

Il résulte d'un document, qui a été communiqué à la commission par le Département des Finances, que le montant des pensions de cette catégorie

n'est que de fr. 8,547. Pour que toute cette somme fût à la charge du trésor belge, dans l'hypothèse de l'opinion ministérielle, il faudrait que tous les pensionnaires actuels fissent la déclaration de vouloir redevenir Belges.

Nous pouvons ajouter ici, à titre de renseignement :

1<sup>o</sup> Que les pensions qui ont été accordées par les Pays-Bas *avant le 1<sup>er</sup> septembre 1830*, à des individus nés dans les parties cédées, qui sont domiciliés en Belgique et n'ont pas fait la déclaration d'indigénat, s'élèvent à la somme de fr. 8,076 ;

2<sup>o</sup> Que les individus nés dans les parties cédées qui, pensionnés par le Gouvernement belge dans l'intervalle du 1<sup>er</sup> novembre 1830 au 1<sup>er</sup> juillet 1839, ont fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, sont au nombre de 37. Le montant de leurs pensions est de fr. 23,513 ;

Et 3<sup>o</sup> que les personnes nées sur le territoire constituant aujourd'hui le royaume des Pays-Bas, le duché de Limbourg et le grand-duché de Luxembourg, qui, pensionnées *avant le 1<sup>er</sup> novembre 1830*, ont fait la déclaration voulue pour acquérir ou conserver la qualité de Belges, conformément à l'art. 133 de la Constitution, à la loi de septembre 1835 et à celle du 4 juin 1830, sont au nombre de 31, et leurs pensions s'élèvent ensemble, annuellement, à la somme de fr. 14,000.

Il est à remarquer que ces dernières pensions sont *provisoirement* payées par la Belgique, sauf répétition, s'il y a lieu, contre le trésor néerlandais ou le trésor grand-ducal. Une négociation est ouverte, à ce sujet, entre les deux Gouvernements.

La commission n'a pas à faire connaître son opinion sur l'objet de cette négociation. Le résultat en sera apprécié, au besoin, par la législature. On peut donc se borner à recommander cette question à l'attention du Gouvernement.

Ici devait s'arrêter le travail de la commission, lorsque M. le Ministre de la Justice a soumis à son examen un projet de loi destiné à remplacer celui qui avait été présenté définitivement. Il est conçu dans les termes suivants :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les personnes mentionnées dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juin 1839  
» et qui ayant transféré leur domicile dans une commune belge, avant l'expira-  
» tion du délai fixé par cet article, et l'ayant conservé depuis, ont cependant  
» négligé de faire leur déclaration, pourront obtenir la grande naturalisation  
» sans justifier des conditions exigées par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 2 de la loi du 27 sep-  
» tembre 1835.

» ART. 2. Pour obtenir cet avantage, il leur suffira de faire, dans un délai  
» de trois mois, à compter du jour de la publication de la présente loi, la  
» déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839 et dans la forme établie  
» par cette loi. »

L'honorable chef de ce Département pense que pour l'adoption de ces dispo-

sitions, les difficultés que le projet primitif a soulevées cesseront d'exister, en ce qui concerne la question constitutionnelle et la question financière relative aux pensions, puisqu'il ne s'agirait plus de la prolongation du délai de la loi du 4 juin 1839, ou de l'interprétation de l'art. 68 du traité.

La commission a délibéré sur cette nouvelle proposition.

Dans sa pensée, les explications qu'elle a données, donneront pleine satisfaction aux membres de cette Chambre, qui ont soulevé une discussion dans la séance du 6 décembre dernier. Toutefois elle n'a pas de motifs pour s'opposer à l'adoption de la nouvelle proposition ministérielle. Les effets de cette proposition sont les mêmes que ceux du projet primitif. Il s'agit, dans l'un comme dans l'autre système, d'accorder une faveur à nos anciens frères du Limbourg et du Luxembourg, pour autant qu'ils se trouvent dans les conditions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juin 1839. Cette identité d'effets, jointe à la conviction qu'à l'organe du Gouvernement, que le nouveau projet ne donnera pas lieu aux difficultés financières qu'il semble redouter, engagent votre commission à adopter la proposition de M. le Ministre de la Justice.

Le délai de trois mois pour faire la déclaration dont fait mention l'art. 2 est suffisant, pourvu que le Gouvernement s'engage à donner à la loi nouvelle toute la publicité désirable.

Au surplus, elle est d'avis qu'il y a lieu d'adopter un troisième article, qui serait ainsi conçu :

« Celui qui usera de cette faculté sera exempt du droit exigé par l'art. 1<sup>er</sup> » de la loi du 17 février 1844. »

Si l'exemption de droit n'était pas décrétée, la faveur que la législature désire accorder aux habitants des parties cédées n'existerait réellement pas.

L'adoption du nouveau système du Gouvernement fait disparaître en son entier le projet primitif tel qu'il avait été amendé par la section centrale.

Quelques mots sont nécessaires pour justifier la suppression de l'art. 2 du projet amendé de la section centrale.

Il est plus prudent de soumettre le sort des mineurs au droit commun. L'application des cas qu'il faudrait prévoir dans la loi sont nombreux, variés et compliqués par suite des diverses situations politiques dans lesquelles la Belgique s'est trouvée depuis cinquante ans, et des diverses législations qu'elle a dû subir pendant cette époque. Le danger d'entreprendre dans une loi la solution de toutes les questions d'état que la loi qui nous occupe soulève, n'est pas douteux, et la Chambre approuvera, sans aucun doute, la sage réserve que nous adoptons aujourd'hui. C'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient de résoudre les difficultés que chaque cas particulier pourra présenter.

En conséquence, la commission vous propose d'adopter le projet de loi ci-après.

*Le rapporteur,*  
DE VILLEGAS.

*Le président,*  
C. D'HOFFSCHMIDT.

## PROJETS DE LOI.

---

### **Nouveau projet du Gouvernement.**

---

#### **ARTICLE PREMIER.**

Les personnes mentionnées dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juin 1839 et qui ayant transféré leur domicile dans une commune belge, avant l'expiration du délai fixé par cet article, et l'ayant conservé depuis, ont cependant négligé de faire leur déclaration, pourront obtenir la grande naturalisation sans justifier des conditions exigées par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835.

#### **ART. 2.**

Pour obtenir cet avantage, il leur suffira de faire, dans un délai de trois mois, à compter du jour de la publication de la présente loi, la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839 et dans la forme établie par cette loi.

### **Projet de la commission.**

---

#### **ARTICLE PREMIER.**

( Adopté. )

#### **ART. 2.**

( Adopté. )

#### **ART. 3.**

Celui qui usera de cette faculté sera exempt du droit exigé par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 février 1844.

---